

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

28-05-2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

Ré

Mc
t



20064345

N° d'entreprise : **0412 453 106**

Nom

(en entier) : **Les établissements Willy STROBBE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 44**

Objet de l'acte : Scission partielle de la société par apport à la société à responsabilité limitée « JYS Consultance et Gestion » à constituer - Réduction de capital - Modifications et refonte des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et des associations - Pouvoirs.

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé le 14 mai 2020 par le Notaire Pierre-Olivier LOIX, à Tournai (1^{er} canton), notamment ce qui suit :

"S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Les établissements Willy STROBBE", dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 44, numéro d'entreprise 0412.453.106 (RPM Tournai), constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alfred GAHYLLE, à Tournai, le 19 juin 1972, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1972 sous le numéro 1978-17, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier suivant procès-verbal dressé par le Notaire Bernard DOGOT, à Celles (Velaines), le 13 décembre 2011, publié par extrait à l'annexe au Moniteur Belge du 28 décembre 2011 sous le numéro 11195411.

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

BUREAU

La séance est ouverte à dix-sept heures sous la présidence de Monsieur STROBBE Jérôme, administrateur, ci-après plus amplement qualifié.

Le président désigne Monsieur STROBBE Yves, ci-après plus amplement qualifié, comme secrétaire et scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

- Monsieur STROBBE Jérôme Willy Albert, domicilié à 7500 Tournai, rue Montifaut, 73 : 620 actions,
- Monsieur STROBBE Yves Jean-Pierre Etienne, domicilié à 7760 Celles-lez-Tournai (Velaines), rue de Popuelles, 2 boîte G, 620 actions,

- la société anonyme "Les établissements Willy STROBBE", elle-même, représentée par ses deux administrateurs, étant Messieurs STROBBE Jérôme et Yves, 290 actions.

(le droit de vote de la société anonyme "Les établissements Willy STROBBE" est suspendu),

Soit ensemble : 1.530 actions ou la totalité des actions émises par la société.

EXPOSÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

A. Scission partielle de la société par constitution d'une société nouvelle

1. Mise à la disposition gratuite des actionnaires, envoi en copie aux actionnaires et possibilité d'obtenir une copie intégrale ou partielle sans frais sur simple demande des documents suivants conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations :

- le projet de scission établi conformément à l'article 12 :75 du Code des sociétés et des associations.
- les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

2.Examen des documents visés au point 1.

3.Proposition de renoncer au rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'article 12:81 du Code des sociétés et des associations dont les alinéas 1 et 2 sont ici reproduits :

Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

4.Proposition de renoncer au rapport du réviseur d'entreprise conformément à l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations;

5.Proposition de scission partielle de la Société par voie de transfert à une société nouvelle à constituer d'une partie du patrimoine actif et passif de la Société, conformément au projet de scission partielle daté du 3 février 2020 ci-annexé ;

6.Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer ;

7.Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la société à constituer, conformément à l'article 12:85 du Code des sociétés.

8.Constatation de la réalisation de la scission partielle de la Société par constitution d'une nouvelle société.

9. En conséquence de la scission partielle susdite, réduction du capital à concurrence de quatre mille deux cent six euros soixante-neuf cents (4.206,69 €) pour le ramener de sept cent quarante-quatre mille euros (744.000,00 €) à sept cent trente-neuf mille sept cent nonante-trois euros trente et un cents (739.793,31 €).

10.Suppression de l'article 7bis des statuts limitant la libre cessibilité des titres.

11.Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

12.Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

13.Siège social.

B. Pouvoirs en vue de l'exécution des décisions prises compris notamment la coordination des statuts, et de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication légale, et de mise à jour de la Société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

II. Il existe actuellement mille cinq cent trente (1.530) actions. Il n'existe pas d'autres titres donnant le droit de vote aux assemblées générales ou dont les titulaires doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il résulte de la liste des présences que toutes les actions sont représentées ; l'assemblée est donc en nombre pour délibérer et statuer valablement sur les propositions à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié des formalités relatives aux convocations.

III. Les administrateurs, Messieurs STROBBE Jérôme et Yves, sont présents. La société n'a pas nommé de commissaire

IV. Pour être admis à l'assemblée les actionnaires se sont conformés aux formalités d'admission.

V. Chaque action donne droit à une voix.

VI. Pour être admises :

- les propositions de scission partielle doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12 :83 § 1er 2° a) du Code des Sociétés et des associations ;

- les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé étant vérifié et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1.Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du document communiqué et mis gratuitement à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:80 du Code des sociétés et des associations :

- le projet de scission établi conformément à l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations ;

Ce projet a été établi par le conseil d'administration de la société partiellement scindée. Il a été dressé par acte sous seing privé et contient les mentions prescrites par l'article 12:75 du Code des sociétés et des associations. Il a été déposé le 17 mars 2020 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut division Tournai, étant le Greffe dans le ressort duquel la société partiellement scindée et la société issue de la scission ont leur siège social.

Ce projet a été publié aux Annexes du Moniteur Belge des 15 et 16 avril 2020 sous les numéros 20049558 et 20050125.

VOTE

L'assemblée générale prend note de ce projet de scission partielle et du projet qui n'appelle aucun commentaire, à l'exception des points suivants :

- du point 10 du projet de scission où on propose d'attribuer 290 actions de la nouvelle société SRL JYS CONSULTANCE ET GESTION à la société scindée. Cela n'est pas possible conformément à l'article 12:88 du code des sociétés et des associations. Par conséquent le projet de scission est amendé sur ce point et il y aura 1.240 actions dans la nouvelle société au lieu de 1.530 actions, soit 620 actions attribuées à Monsieur STROBBE Jérôme et 620 actions attribuées à Monsieur STROBBE Yves ;

- dans le projet de scission l'actif net qui est transféré à la nouvelle société, n'est réparti entre les différents éléments des capitaux propres. Ils seront répartis suivant le tableau joint en annexe.

2. Examen des documents et actualisation des informations communiquées

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés participant à la scission partielle n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de l'assemblée générale ; le conseil d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date du 31 décembre 2019.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12:5, 12:75 à 12:80 du Code des sociétés et des associations.

VOTE

L'assemblée générale prend note de l'actualisation des informations.

3. et 4. Renonciation au rapport spécial du conseil d'administration et au rapport du Réviseur d'Entreprises conformément aux articles 12:81 et 12:78 du Code des sociétés et des associations

Chaque actionnaire marque son accord, conformément aux articles 12:81 et 12:78 du Code des sociétés et des Associations pour renoncer à l'application des dispositions légales prévoyant la rédaction et la communication des rapports de scission partielle tels que prévus aux articles 12:81 et 12:78 du Code des sociétés et des Associations en tant qu'ils concernent la présente société.

Il a toutefois été établi un rapport des fondateurs et un rapport spécial par le Réviseur d'Entreprises désigné par le Conseil d'administration de la présente société concernant l'apport en nature qui sera fait à la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission partielle conformément à l'article 5:7 du code des sociétés et des associations.

Le rapport de VANDELANOTTE Réviseurs d'Entreprises SCRL, ayant son siège social à 8500 Courtrai, President Kennedypark, 1 a, et son bureau d'exploitation à 1020 Bruxelles, Esplanade, 1/85, représentée par Madame Laura GUARINO, Réviseur d'Entreprise, conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

L'apport en nature lors de la constitution de la SRL JYS CONSULTANCE ET GESTION consiste en l'apport en nature d'une créance tel que décrit dans le corps de ce présent rapport à la suite de la scission partielle de la SA LES ETABLISSEMENTS WILLY STROBBE.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que:

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les administrateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

- la description des biens faisant l'objet de l'apport répond aux conditions normales de précision et de clarté;

- les modes d'évaluation pour l'apport en nature arrêtés par les parties (en tenant compte de la valeur comptable des apports) sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise compte tenu du principe de continuité dans le contexte d'une scission partielle et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.240 actions de la SRL JYS CONSULTANCE ET GESTION (en constitution).

Ce rapport a été rédigé en vertu des articles 5:7, 12:5 et 12:8 du CSA et peut uniquement être utilisé dans le cadre de la constitution de la SRL JYS CONSULTANCE ET GESTION.

Finalement, nous tenons à rappeler que notre mission ne consiste pas à donner une opinion au niveau du caractère légitime et équitable de la transaction, en d'autres termes, que notre rapport n'est pas une « fairness opinion ».

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2020

SCRL Vandelanotte Réviseurs d'Entreprises,

Représentée par Laura Guarino

Réviseur d'Entreprises »

Un exemplaire de ce rapport demeure ci-annexé.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Décision de scission partielle

L'assemblée décide de scinder partiellement la présente société « Les établissements Willy STROBBE », dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 44, numéro d'entreprise 0412.453.106 (RPM Tournai), par transfert d'une partie de son patrimoine à la Société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission partielle, qui sera dénommée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » et qui aura son siège social à 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 44, suivant les principes et selon les modalités prévus dans le projet de scission partielle.

L'effet juridique de la scission partielle se situe à la date de l'acte de scission.

L'effet comptable de la scission partielle sera arrêté au 1er janvier 2020 à 0 heures.

Il résulte de ce qui précède que, comptablement, toutes les opérations réalisées par la société partiellement scindée portant sur le patrimoine transféré seront accomplies par la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2020.

Etant précisé que :

- la société partiellement scindée transférera une partie de son patrimoine et subsistera;
- les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels de la société partiellement scindée seront transférés conformément à la description prévue dans le projet de scission partielle;
- tout élément actif et passif, corporel et incorporel du patrimoine de la société partiellement scindée, non connu ou non explicitement décrit, sera transféré selon les principes repris dans le projet de scission partielle.

L'assemblée décide

-Que les apports en nature, estimés à dix mille euros (10.000,00 €), effectués à la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission sous la dénomination « JYS CONSULTANCE ET GESTION » seront rémunérés par le nombre d'actions défini ci-après ;

-Que ces apports seront affectés au compte des capitaux propres disponibles pour distribution future.

-Compte tenu que l'opération projetée est une scission partielle, la valeur comptable est la méthode de valorisation. Le rapport d'échange est de 1 action nouvelle dans la SRL JYS CONSULTANCE ET GESTION (en constitution) pour 1 action existante dans la Société Scindée, la SA LES ETABLISSEMENTS WILLY STROBBE.

Néanmoins, la Société Scindée possède 290 actions propres. L'article 12:88 §2 du CSA stipule qu'aucune action de la Société à Constituer ne peut être attribuée en échange d'actions de la Société Scindée détenues par la société scindée elle-même. De ce fait, s'agissant d'une « scission-répartition », les actionnaires de la Société Scindée recevront 1.240 actions émises par la Société à Constituer. Les 290 actions qui auraient dû être attribuées à la Société Scindée ne sont pas créées.

Par conséquent la répartition entre les différents actionnaires sera différente entre la Société Scindée et la Société à Constituer en respect de l'article 12:88 §2 du CSA.

Le rapport d'attribution des nouvelles actions sera le suivant :

-620 actions de JYS CONSULTANCE ET GESTION SRL seront attribuées à Jérôme STROBBE ;

-620 actions de JYS CONSULTANCE ET GESTION SRL seront attribuées à Yves STROBBE.

Aucune soule en espèces ne sera attribuée aux actionnaires, la rémunération se faisant uniquement contre remises d'actions nouvelles.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs de la Société Scindée et/ou de la Société à Constituer.

Les actions nouvelles ont les droits et obligations déterminés par le projet de statuts de la société « JYS CONSULTANCE ET GESTION » et participent aux résultats de la société à compter à compter du 1er janvier 2020.

Elles seront émises et attribuées en faveur des actionnaires suivants : Messieurs STROBBE Jérôme et Yves, chacun à concurrence de six cent vingt (620) actions.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5.Description des éléments d'actifs et de passifs à transférer ;

L'assemblée décide que, conformément au projet de scission partielle, les éléments de l'actif et du passif à apporter à la société « JYS CONSULTANCE ET GESTION » consistent en :

Eléments du patrimoine actif :

Un apport de dix mille euros (10.000,00 €) comprenant neuf mille neuf cent nonante-neuf euros (9.999,0 €) de valeurs disponibles et un litige qui l'oppose à l'Etat Belge. Un litige connexe a été introduit contre la Société Scindée par Noël Desot le 24 juillet 2008, sans qu'il n'y ait eu de suite à cette citation. Le litige principal et le litige connexe mentionnés ci-dessus ainsi que tous autres litiges (en ce compris des litiges ayant donné lieu à un accord) qui y sont liés ou qui pourraient en découler sont désignés ci-après les « Litiges », ils sont repris comme créance apportée pour une valeur d'un euro (1,00 €).

La procédure concerne le remboursement de tous les montants que la Société Strobbe a payés à titre de cotisations obligatoires, d'abord au Fonds pour la santé et la production des animaux et ensuite au Fonds budgétaire pour la qualité des animaux et des produits animaliers.

Dans cette procédure, un jugement du tribunal de 1re instance de Bruxelles a été rendu le 26 mai 2014 dans lequel la ville de Tournai a été condamnée à payer 2.616.824,47 (+ intérêts) à la société Strobbe et l'Etat Belge a été condamné à garantir la ville de Tournai pour toutes les somme auxquelles la ville est condamnée. L'Etat Belge est allé en appel contre ce jugement et cette procédure est toujours pendante devant le Cour d'Appel de Bruxelles.

Dans l'affaire liée Desot un fermier demande à la société Strobbe de lui rembourser les cotisations que Strobbe a retiré lors de l'achat de bêtes. Il demande 2.028,76 € (+ intérêts).

Eléments du patrimoine passif :

Capitaux propres :

Capital versé : 4.204,88 € ;

Réserves incorporées au capital : 1,81 €.

Réserves statutaires : 420,67 €

Réserves disponibles (réserve de liquidation) : 5.368,89 €

Bénéfice reporté : 3,75 €.

Ces éléments sont repris dans un tableau qui restera annexé aux présentes.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

6. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts des sociétés à constituer, conformément à l'article 12:85 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée approuve le projet des statuts de la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » à constituer par voie de scission partielle. L'objet social de la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » correspond à celui prévu dans le projet de scission.

L'assemblée décide de déléguer la représentation de la présente société scindée aux opérations de constitution de la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » aux mandataires désignés ci-après :

- Monsieur STROBBE Jérôme, précité ;
- Monsieur STROBBE Yves, précité.

Ils ont notamment pour mission de veiller à :

1) l'inscription dans la comptabilité de la société à responsabilité limitée des éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, droits et engagements, qui lui sont transférés par voie de scission;

2) la répartition entre les associés de la présente société scindée des actions nouvelles créées par chaque société à responsabilité limitée proportionnellement à leurs droits dans la présente société scindée suivant les règles décrétées ci-dessus;

3) dans le cadre de ce transfert par voie de scission, le(s) représentant(s) ci-dessus désigné(s), peu(ven)t en outre :

- déclarer avoir connaissance des statuts de la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » ;

- déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » ;

- subroger la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés tels qu'ils figureront dans l'acte constitutif de la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » ;

- déléguer sous sa/leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, toute ou partie de leurs pouvoirs qu'il(s) détermine(nt) et pour la durée qu'il(s) fixe(nt);

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

7. Constatation de la réalisation de la scission partielle de la Société par constitution d'une nouvelle société.

L'assemblée générale constate :

Que l'assemblée générale de la présente société anonyme « Les établissements Willy STROBBE » s'est tenue ce jour devant le notaire soussigné et a pris la décision de scinder partiellement la présente société anonyme par constitution d'une nouvelle société à responsabilité limitée dénommée « JYS CONSULTANCE ET GESTION ».

Qu'en conséquence, la scission partielle de la présente société anonyme et ne sortira ses effets que lorsque la société à responsabilité limitée « JYS CONSULTANCE ET GESTION » issue de la scission partielle aura été constituée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des Associations.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Réduction du capital

L'assemblée décide suite à la scission partielle de la présente société de réduire le capital social souscrit à concurrence quatre mille deux cent six euros soixante-neuf cents (4.206,69 €) pour le ramener de sept cent quarante-quatre mille euros (744.000,00 €) à sept cent trente-neuf mille sept cent nonante-trois euros trente et un cents (739.793,31 €).

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. L'assemblée générale décide de supprimer l'article 7bis des statuts limitant la cessibilité des titres.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11. Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « Les établissements Willy STROBBE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en gros ou en détail, l'achat, la vente, la transformation, la consignation et la commission de tous produits alimentaires et spécialement bovidés, moutons, chevaux, veaux et porcs, charcuteries, produits congelés, produits sous vide, conserves.

Le transport pour compte de tiers et activités de logistique, stockage, groupage dans le sens le plus large ;

La vente par internet de tous produits sur base de viandes ainsi que les produits dérivés et tous produits alimentaires.

Le transport de marchandises.

L'acquisition et la création ou l'exploitation de tout établissement relatif à cet objet.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux.

La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique, qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à tous commerces, sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique et à l'étranger.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à sept cent trente-neuf mille sept cent nonante-trois euros trente et un cents (739.793,31 €).

Il est représenté par mille cinq cent trente (1.530) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 1.530, représentant chacune un/mille cinq cent trentième (1/1.530ème) du capital social.

Article 6: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal (éventuellement : augmenté de deux pour cent l'an), à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 7: Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Article 8: Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Article 9: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 11: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 12: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 10 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 14: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit (ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel). Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 15: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 16: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement, par les administrateurs-délégués qui agissent seul ou par le président du conseil d'administration qui agit seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 20: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 24: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi de mai à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi), à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont

faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale (facultatif)

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.
- ce mandataire soit lui-même actionnaire ou représentant autorisé d'actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société ou par recommandé.

Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par l'administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collègue de liquidateurs.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

VOTE

Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

12. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron, rue de l'Abattoir, 44.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent;
- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts ;
- à la société anonyme Groupe Lifap-Cofisim, fiduciaire, à 7700 Mouscron, rue Charles Quint, 25 (RP : 0456.819.124), représentée par Monsieur Vanderroost Didier, avec pouvoir de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier l'inscription de la société auprès de toutes Administrations compétentes.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIEE

ARTICLE 12:84 ALINEA 3 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:84 alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

DECLARATIONS FISCALES

I. Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement et des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, en exécution de l'article 93ter dudit Code.

II. La Société partiellement scindée est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0412.453.106

III. Le Président déclare que :

1. Le patrimoine transféré ne comporte pas d'immeubles ou droits réels ;

Réservé
au
Moniteur
belge



2. La valeur comptable de l'actif net transféré résulte des comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille dix-neuf.

3. Ce transfert donne lieu à l'attribution de 1.240 actions de la société bénéficiaire et ne donne lieu à aucun paiement de soulte en espèces ou autrement.

4. Le transfert par voie de scission partielle a lieu dans le cadre et sous le bénéfice :

- des articles 12:74 à 12:90 du Code des sociétés et des associations ;
- des articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement ;
- des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus ;
- des articles 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour extrait analytique conforme
(signé)

Pierre-Olivier LOIX, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2020 - Annexes du Moniteur belge